

SEMENCES ET PLANTS FORESTIERS DANS LE MARCHÉ COMMUN

PAR

Xavier le CHATELIER

Chef de la division « Forêts et produits forestiers »
à la CEE -Bruxelles

Le Marché Commun doit constituer à l'issue de la période de transition un vaste espace économique sans frontières intérieures. Tous les obstacles aux échanges entre les Etats-membres, et les mesures d'effet équivalent doivent disparaître progressivement d'ici le 1^{er} janvier 1970, selon un calendrier prévu au Traité de Rome.

A ce jour, non seulement ce calendrier a été respecté, mais encore il a été devancé, sauf en agriculture. Dans ce domaine en effet, il était au préalable nécessaire que les pays se mettent d'accord non seulement sur l'élaboration d'une politique agricole commune, mais encore sur son mécanisme, seul gage d'une application effective future.

Cependant, il existe dans le Traité un article 36 qui permet aux Etats-membres de maintenir des interdictions ou des restrictions aux échanges entre eux si ces obstacles sont justifiés par des raisons bien spécifiées parmi lesquelles « la préservation des végétaux » (Ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats-membres). C'est ainsi que les réglementations nationales phytosanitaires ou les réglementations relatives aux semences et aux plants inspirées par des préoccupations de génétique peuvent justifier des interdictions d'importation. Mais on a voulu éviter que ces raisons deviennent des prétextes commodes invoqués par un partenaire réticent pour restreindre le commerce intracommunautaire : c'est pourquoi l'article 100 prescrit « le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats-membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché Commun ».

Enfin, en matière agricole, — et c'est le cas pour les semences et les plants forestiers qui sont inscrits à l'annexe II, — l'article 43, paragraphe 2, prévoit que le Conseil prend les mesures nécessaires à l'instauration d'une politique commune par voie de règlements, directives, décisions et recommandations.

Les bases juridiques étant ainsi précisées, quel est le problème posé par les semences et plants forestiers?

En matière agricole et horticole, l'expérience a démontré depuis longtemps les bienfaits de la sélection; on sait que l'emploi de matériels de base — semences, plants, boutures et greffons — sélectionnés aboutit à une amélioration parfois spectaculaire des rendements en quantité et en qualité.

Si les résultats de la sélection peuvent être constatés rapidement lorsqu'il s'agit de plantes annuelles, au contraire, en sylviculture, il faut attendre plusieurs dizaines d'années pour apprécier le rendement des essences forestières. Cependant, les recherches effectuées et les progrès réalisés dans ce domaine depuis un certain nombre d'années démontrent amplement la nécessité de la sélection en matière forestière et les résultats économiques très appréciables qu'on doit en attendre.

N'étant pas technicien moi-même, je ne m'aventurerai qu'avec prudence dans ce domaine délicat: mais on peut affirmer que dans tous les pays d'Europe, et particulièrement dans les pays à sylviculture intensive, on a commis depuis un ou deux siècles de graves erreurs en répandant souvent sans discrimination dans les forêts naturelles ou hors forêt des essences introduites de provenance douteuse ou franchement mauvaise: on a ainsi endommagé de façon irréversible un patrimoine autochtone de valeur.

Beaucoup de pays ont donc institué des réglementations sur le commerce des semences et des plants forestiers pour remédier à cet état de choses: c'est, en France, l'arrêté du 19 décembre 1961 qui a récemment remplacé celui du 31 octobre 1950 et qui, à mon avis, ne remplira vraiment son objectif que lorsqu'il aura été complété par les règlements techniques annoncés à l'article 3 et lorsque les zones de récolte autorisées auront été délimitées avec précision, de telle façon que tout matériel inférieur soit écarté de la commercialisation.

On doit constater que les réglementations en vigueur dans les différents pays de la CEE sont assez disparates, plus ou moins complètes ou exigeantes, et sont d'ailleurs en constante évolution. Elles sont cependant toutes inspirées des mêmes principes et l'objectif qu'elles poursuivent est le même, à savoir l'amélioration de la production forestière. On conçoit d'ailleurs aisément qu'un pays comme l'Allemagne par exemple, où l'on pratique couramment la

régénération artificielle depuis de nombreuses années, ait une réglementation plus évoluée que les pays où l'on a généralement recours à la régénération naturelle.

Dans le cadre de l'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement du Marché Commun, il a été décidé d'élaborer une réglementation commune aux six États-membres de la Communauté, basée sur des exigences aussi élevées que possible et visant, d'une part à éliminer les obstacles aux échanges intracommunautaires de semences et de plants, d'autre part à améliorer la qualité des reboisements.

Pour accomplir ce travail, un groupe d'experts gouvernementaux des six pays a été constitué par la Commission de la CEE en mars 1961. Cinq réunions ont déjà eu lieu dont l'une, en juillet 1961, sous forme d'un rapide voyage d'études dans les pays de la Communauté: il s'agissait d'étudier sur place les critères appliqués dans chaque pays pour le choix des matériels de base et les modalités pratiques du contrôle de la récolte et de la préparation des semences, de la culture des plants, du stockage et du commerce des semences et des plants.

Le groupe de travail a élaboré un projet de « directive sur les matériels forestiers de reproduction et de multiplication » qui s'inspire d'un certain nombre de principes généraux sur lesquels les experts se sont mis d'accord; mais certaines dispositions soulèvent encore des discussions parfois passionnées.

On a cherché à bâtir une réglementation que tous les pays seraient en mesure d'appliquer dans un délai raisonnable; il va sans dire qu'une telle réglementation devra être perfectionnée dans l'avenir lorsque les progrès de la génétique forestière permettront de se montrer plus exigeant encore: ceci vise particulièrement l'emploi généralisé de vergers à graines. L'objectif étant essentiellement pratique, cette directive limite son objet aux quelques essences employées sur une large échelle dans les reboisements à caractère économique, c'est-à-dire dont la destination première est la production de bois.

Il est encore trop tôt pour donner un aperçu détaillé des dispositions dont nous proposerons l'adoption, mais on peut déjà indiquer que les fondements de cette réglementation sont:

- l'utilisation exclusive de matériels de reproduction et de multiplication, — semences, parties de plantes, plants — choisis selon des critères bien définis. Seuls les matériels issus de peuplements reconnus et classés, groupés en « régions de provenance » de la Communauté pourront être récoltés, stockés, transportés, élevés en pépinière et mis dans le commerce;

— le contrôle de l'identité, donnant l'assurance que la marchandise livrée est bien celle qui est annoncée par le fournisseur. Ce contrôle vise à éliminer les substitutions volontaires ou fortuites qui pourraient intervenir en cours de manipulation.

Des dispositions particulières seront prévues pour les essences forestières qui n'intéressent que certains pays de la Communauté mais non l'ensemble, par exemple le Pin Pignon pour l'Italie, le Pin d'Alep pour la France et l'Italie, les Bouleaux pubescent et verruqueux pour la République Fédérale d'Allemagne.

Enfin, des prescriptions spéciales viseront les importations en provenance de pays tiers dont les pays européens sont largement tributaires pour leurs reboisements: ces matériels importés doivent être contrôlés du point de vue de la provenance et de l'identité au même titre que les matériels produits sur le territoire de la CEE.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le projet de directive est en cours de discussion au sein du groupe d'experts et certains points importants sont encore en litige. Au cours des discussions, les délégations nationales font en général preuve d'un véritable esprit communautaire et les difficultés que nous rencontrons sont plus souvent motivées par des raisons d'ordre scientifique ou technique que par des raisons politiques. Lorsque les experts se seront mis d'accord sur un texte définitif, une longue procédure passant par la Commission, le Parlement européen, le Comité économique et social pour aboutir au Conseil est encore nécessaire.

On doit cependant se montrer optimiste quant aux résultats de ces travaux et espérer que la directive verra le jour dans un délai raisonnable — que je ne me hasarderais pas à fixer.

Un point important doit être toutefois précisé: cette directive n'apportera pas une solution complète au problème des semences et des plants forestiers. Les mesures que l'on peut prescrire n'auront toute leur portée que si elles vont de pair avec l'éducation et l'adhésion des marchands grainiers, des pépiniéristes et surtout des consommateurs.

Les commerçants en graines et les pépiniéristes doivent réaliser que, face à une concurrence accrue, ils ont tout intérêt à fournir à leurs clients des produits de la meilleure qualité possible et le maximum de garanties pour le bon renom de leur entreprise. Le contrôle de l'Etat est nécessaire pour assurer le respect de la réglementation et pour détecter les fraudes, mais il ne peut exister de contrôle parfait: l'adhésion sincère des professionnels est indispensable et coïncide d'ailleurs avec leur propre intérêt.

Quant aux consommateurs, c'est-à-dire aux reboiseurs, ils devront être persuadés qu'ils ne doivent utiliser que les essences et

les matériels les mieux adaptés aux conditions des reboisements qu'ils se proposent d'entreprendre. L'emploi de semences ou de plants de qualité médiocre ou d'une essence, d'une variété, d'un clone inadaptés peut entraîner un manque à gagner très important: on ne fait pas d'économies sur la qualité des semences ou des plants.

En conclusion, nous devons nous rendre compte que les problèmes doivent maintenant être résolus, non plus isolément par chaque pays, mais en commun dans le cadre élargi de la Communauté. Une réglementation commune du commerce des semences et des plants forestiers est une nécessité imposée par la construction de l'Europe et fournit en même temps à notre pays l'occasion d'améliorer encore la qualité des reboisements.
